



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation requise au titre de l'article L.214-3 du même code au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune en vue de la réalisation de travaux hydrauliques sur l'Huveaune entre Aubagne et La Penne sur Huveaune

DU 5 JUIN AU 5 JUILLET 2018

Observations du public émises par voie électronique

Numéro	Informations		Courrier
1	Envoyé le 05/07/2018	Association de Défense de l'Environnement de la Basse Vallée de l'Huveaune (ADEBVH)	Courriel - une pièce jointe


Sujet : [INTERNET] Avis de l'ADEBVH

De : ;

Date : 05/07/2018 18:43

Pour : "pref-ep-sibvh-travaux-hydrauliques@bouches-du-rhone.gouv.fr" <pref-ep-sibvh-travaux-hydrauliques@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Veillez trouver ci-joint et ci-après l'avis de l'ADEBVH sur le programme de travaux sur l'Huveaune.

 Monsieur le
Commissaire-enquêteur

Objet : DIG pour des travaux hydrauliques sur l'Huveaune entre Aubagne et La Penne sur Huveaune Programme 2018

PREAMBULE :

Les inondations et les débordements ne sont pas intrinsèques à l'Huveaune mais découlent des précipitations atmosphériques sur son bassin versant.

Conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objectif de maintenir :

le cours d'eau dans un profil d'équilibre,

de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,

le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments sont autorisés à condition que cela n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur (article R.215-2 du CE).

Sur les raisons de cette D.I.G :

Pour effectuer les voies d'**INTERET GENERAL** (ferrées, routières, fluviales, immobilières...),

la **Puissance Publique**, par expropriation, acquiert les parcelles privées ; pourquoi dans le cas présent, alors que la vie d'autrui ayant déjà été mise en danger, ces expropriations ou délaissements ne sont-ils pas faits ?

Puisqu'il y a **responsabilité** du maître d'ouvrage et que les riverains ne peuvent ou ne veulent assumer leurs responsabilités, la **Puissance Publique** doit leur demander le délaissement si ce n'est imposer l'expropriation de leur propriété sur le lit et berges du fleuve. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de réaliser une DIG pour gratter les atterrissements de matériaux ou réaliser les confortements des berges ! **Et l'argent public sera dépensé sur une propriété publique pour le bien public.**

Nous insistons notamment :

Les documents mis à l'enquête ne précise pas à qui appartiennent les rives et les ouvrages y attenants que le syndicat se propose d'entretenir.

Rappel : La tempête XINTHYA a malheureusement démontré la justesse de nos propos. Le gouvernement après avoir investi pour consolider les digues, engage un programme d'expropriation et de destruction des constructions dans les zones à risques !

Sur les risques d'inondations et le programme de travaux d'intervention :

Contrairement à la DIG de 2004, il n'est pas fait état de différents ponts ou ouvrages en charge ou en débordement pour une crue trentennale quand ce n'est pas décennale ; Est-ce à dire que tous ces ponts ne posent plus de problèmes ? Le SIH a-t-il cassé le thermomètre pour ne plus avoir de fièvre ? Aucun ouvrage de génie civil n'est prévu pour éviter les débordements par l'incapacité des ponts à laisser passer les crues trentennales quand ce n'est pas décennales.

Sur la non prise en compte des retenues collinaires :

Des caniveaux pluviaux tels les pluviaux du vallon Jean Jacques Rousseau de la Penne sur Huveaune, du vallon de la Barasse et d'autres ont occasionné heureusement que des catastrophes matérielles ! Pour réduire ces risques, il serait souhaitable de créer des barrages collinaires dans tout le bassin versant de l'Huveaune à l'instar de ce qui a été réalisé en amont de Nîmes ou de Montpellier.

Sur les raisons du syndicat de l'Huveaune :

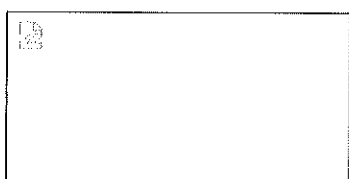
Du fait de la non-propriété des berges, le syndicat dont le rôle est de promouvoir l'usage de ce fleuve auprès de la population, ne peut engager des travaux pour réaliser un chemin de loisir sur caillebotis le long des berges du lit mineur. Les travaux prévus par cette D.I.G. laissent l'espace nécessaire à la construction de ce chemin !

CONCLUSIONS GENERALES :

Ce programme de travaux prévu par la DIG ne résoudra aucunement les risques de débordements de l'Huveaune et les inondations qui en résultent. Du fait du régime climatique méditerranéen, les catastrophes subies récemment par les départements du Var et des Alpes Maritimes en 2010, 2014 et 2016 auront tendance à s'aggraver et n'épargneront pas la vallée de l'Huveaune.

Pour lutter **efficacement** contre les futures catastrophes et inondations, pour la réalisation d'ouvrages prenant en compte toute la problématique du bassin versant de l'Huveaune, nous demandons avec insistance, l'application d'un SAGE pour l'Huveaune à l'instar de la rivière l'Arc. Pourquoi ce qui a été possible pour la rivière l'Arc ne l'est pas pour le Fleuve Huveaune ?

Le président de l'ADEBVH



Henri de Matos

Cordialement

Le Président : Henri de Matos

Provenance : Courrier pour Windows 10



Garanti sans virus. www.avast.com

— Pièces jointes : —

35F8690914F04B86850F61866FE79E4F.jpg	2,1 Ko
Huveaune Avis Enquête.doc	45,0 Ko
340196CA199740C69C4F5088AA79311E.png	2,0 Ko
2F76A6F9555A4E7BA8527583174095CE.png	131 octets

Association de Défense de l'Environnement de la Basse Vallée de l'Huveaune

Association inscrite sous le numéro de récépissé : 9694

La Penne sur Huveaune, le 5 juillet 2018

Monsieur le Commissaire-enquêteur

Objet : DIG pour des travaux hydrauliques sur l'Huveaune entre Aubagne et La Penne sur Huveaune
Programme 2018

PREAMBULE :

Les inondations et les débordements ne sont pas intrinsèques à l'Huveaune mais découlent des précipitations atmosphériques sur son bassin versant.

Conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objectif de maintenir :

le cours d'eau dans un profil d'équilibre,

de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,

le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments sont autorisés à condition que cela n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur (article R.215-2 du CE).

SUR LES RAISONS DE CETTE D.I.G :

Pour effectuer les voies d'**INTERET GENERAL** (ferrées, routières, fluviales, immobilières...), la **Puissance Publique**, par expropriation, acquiert les parcelles privées ; pourquoi dans le cas présent, alors que la vie d'autrui ayant déjà été mise en danger, ces expropriations ou délaissements ne sont-ils pas faits ?

Puisqu'il y a **responsabilité** du maître d'ouvrage et que les riverains ne peuvent ou ne veulent assumer leurs responsabilités, la **Puissance Publique** doit leur demander le délaissement si ce n'est imposer l'expropriation de leur propriété sur le lit et berges du fleuve. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de réaliser une DIG pour gratter les atterrissements de matériaux ou réaliser les confortements des berges ! **Et l'argent public sera dépensé sur une propriété publique pour le bien public.**

Nous insistons notamment :

Les documents mis à l'enquête ne précise pas à qui appartiennent les rives et les ouvrages y attenants que le syndicat se propose d'entretenir.

Rappel : La tempête XINTHYA a malheureusement démontré la justesse de nos propos. Le gouvernement après avoir investi pour consolider les digues, engage un programme d'expropriation et de destruction des constructions dans les zones à risques !

SUR LES RISQUES D'INONDATIONS ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX D'INTERVENTION :

Contrairement à la DIG de 2004, il n'est pas fait état de différents ponts ou ouvrages en charge ou en débordement pour une crue trentennale quand ce n'est pas décennale ; Est-ce à dire que tous ces ponts ne posent plus de problèmes ? Le SIH a-t-il cassé le thermomètre pour ne plus avoir de fièvre ? Aucun ouvrage de génie civil n'est prévu pour éviter les débordements par l'incapacité des ponts à laisser passer les crues trentennales quand ce n'est pas décennales.

SUR LA NON PRISE EN COMPTE DES RETENUES COLLINAIRES :

Des caniveaux pluviaux tels les pluviaux du vallon Jean Jacques Rousseau de la Penne sur Huveaune, du vallon de la Barasse et d'autres ont occasionné heureusement que des catastrophes matérielles ! Pour réduire ces risques, il serait souhaitable de créer des barrages collinaires dans tout le bassin versant de l'Huveaune à l'instar de ce qui a été réalisé en amont de Nîmes ou de Montpellier.

SUR LES RAISONS DU SYNDICAT DE L'HUVEAUNE :

Du fait de la non-propriété des berges, le syndicat dont le rôle est de promouvoir l'usage de ce fleuve auprès de la population, ne peut engager des travaux pour réaliser un chemin de loisir sur caillebotis le long des berges du lit mineur. Les travaux prévus par cette D.I.G. laissent l'espace nécessaire à la construction de ce chemin !

CONCLUSIONS GENERALES :

Ce programme de travaux prévu par la DIG ne résoudra aucunement les risques de débordements de l'Huveaune et les inondations qui en résultent. Du fait du régime climatique méditerranéen, les catastrophes subies récemment par les départements du Var et des Alpes Maritimes en 2010, 2014 et 2016 auront tendance à s'aggraver et n'épargneront pas la vallée de l'Huveaune.

Pour lutter **efficacement** contre les futures catastrophes et inondations, pour la réalisation d'ouvrages prenant en compte toute la problématique du bassin versant de l'Huveaune, nous demandons avec insistance, l'application d'un SAGE pour l'Huveaune à l'instar de la rivière l'Arc. Pourquoi ce qui a été possible pour la rivière l'Arc ne l'est pas pour le Fleuve Huveaune ?

Le président de l'ADEBVH

Henri de Matos

